

Département
MEURTHE-et-MOSELLE
Canton
TOMBLAINE
Commune
FLEVILLE-devant-NANCY

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° : 1/88

Liberté - Egalité - Fraternité

A R R E T E D U M A I R E

ARRETE DU MAIRE RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DE CHIENS

Le Maire de Fléville-devant-Nancy,

Vu l'article L. 131-2-8° du Code des Communes,

Vu l'article 213 du Code Rural, modifié par les lois n° 2 du 3 Janvier 1975 et n° 629 du 10 Juillet 1976,

Vu le décret n° 1085 du 2 Novembre 1976,

Vu l'arrêté interministériel du 25 Octobre 1982,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

A R R E T E :

Article 1er : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Article 3 : Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier.

Article 4 : Les chiens sans collier et dont le propriétaire est inconnu seront abattus après un délai de 4 jours ouvrables et francs après la capture, s'ils n'ont pas été réclamés.

Ce délai d'abattage est porté à 8 jours dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé d'identification.

- Article 5 : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.
- Article 6 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.
- Article 7 : Sous réserve des prescriptions qui peuvent leur être imposées par arrêté du Commissaire de la République, soit au titre de la loi n° 663 du 19 Juillet 1976 sur les installations classées, soit en vertu de l'article L 131.13 du Code des Communes, tous les propriétaires et détenteurs de chiens devront prendre toutes mesures utiles, telles que musèlements ou internements dans un lieu clos et isolé des habitations pour empêcher leurs aboiements ou hurlements.
- Article 8 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quel titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.
- Article 9 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera transmis au commissaire de la République, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- Article 10 : Ampliation de cet arrêté est transmise à :
Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Monsieur l'Adjudant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Ludres
et tous les agents de la force publique.
à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
Fait à Fléville-devant-Nancy, le 1er Mai 1988

Le Maire,

J. LE BRASSEUR

